



PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITÉ DE CAPLAN
MRC DE BONAVENTURE

**RÈGLEMENT # 259-2018 SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS
MUNICIPAUX ABROGEANT LES RÈGLEMENTS # 96-2002 ET 230-2014**

CONSIDÉRANT QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Caplan juge opportun de préciser la rémunération des élus à compter du 1^{er} janvier 2018 ainsi que ses modalités;

CONSIDÉRANT QUE pour l'année d'imposition 2019 et les suivantes, l'allocation de dépenses s'ajoutera au revenu de l'élu pour la déclaration des revenus du gouvernement du Canada.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, de remplacer les règlements # 201-2012 et 96-2002 visant la rémunération des membres du Conseil adopté par la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 6 août 2018 et qu'un avis de motion a été donné le 6 août 2018;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par : M. Jean-Marie Chouinard et résolu à l'unanimité des conseillers;

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. **Objet**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est d'un montant fixe de 16 500 \$ pour les exercices financiers de l'année 2018 à 2020, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

Poste	Salaire		
	2018	2019	2020
Maire	16 500 \$	16 500 \$	16 500 \$

4. Rémunération du maire suppléant

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans ses fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent plus de trente (30) jours consécutifs.

Cette rémunération sera versée à compter de la 31^e journée jusqu'au retour du maire et elle sera égale à celle du maire durant cette période.

5. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à :

Poste	Salaire		
	2018	2019	2020
Conseiller	4 655 \$	5 075 \$	5 500 \$

Cette augmentation graduelle de la rémunération des autres membres du Conseil, permet d'arriver en 2020 au tiers de la rémunération versée au maire.

Étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera de plus, ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement d'urgence;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence pour un évènement d'état d'urgence déclaré.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, à la suite de l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du

conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les 30 jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre.

7. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié (50 %) de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

8. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivants le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

9. Tarifification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent au taux par kilomètre effectué est accordé selon le taux applicable en vigueur dans la convention de travail des employés.

Le covoiturage est recommandé afin d'optimiser cette possibilité. Dans le cas où cette alternative n'est pas retenue, la détermination de la personne qui aura le montant ou le partage des frais aux totaux alloués sera décidée par résolution du Conseil municipal.

Le Maire est exclu de cette application.

10. Allocation de transition

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

11. Rétroactivité

La rémunération de base et l'allocation de dépenses sont rétroactives au 1^{er} janvier 2018.

12. Ajustement

Toute personne qui, au cours d'une année, cesse ou devient membre du conseil est considérée, aux fins du présent règlement, avoir commencé à exercer ses fonctions le premier jour du mois ou, le cas échéant, avoir cessé de les occuper le dernier jour du mois et la rémunération annuelle est alors ajustée en fonction du nombre de mois.

13. Calendrier de versement

La rémunération décrétée sera calculée à chacun des membres du conseil sur une base annuelle et sera versée sur une base trimestrielle selon les dates approximatives suivantes : 15 mars, 15 juin, 15 septembre, 15 décembre.

Remboursement des dépenses

En outre du traitement plus haut mentionné, le conseil pourra autoriser le paiement des dépenses de voyage et autres dépenses encourues par un membre du conseil pour le compte de la Municipalité pour que lesdites dépenses aient été autorisées par résolution. Les modalités d'application du contenu du présent article sont détaillées dans le règlement adopté à cet effet : règlement concernant les dépenses des membres du conseil.

14. Appropriation des fonds

Pour la présente année financière, le montant supplémentaire nécessaire non budgété sera pris à même les dépenses par objet ou il y aura un montant non affecté à la fin de l'exercice financier. Si ce(s) montant(s) est insuffisant, le montant requis sera pris à même le surplus accumulé de la Municipalité.

Pour les années subséquentes, le montant requis sera pris à même le fonds général et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.

15. Application

La direction générale et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

16. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions du règlement se rapportant au même sujet (# 96-2002 et # 230-2014)

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi le et est publié sur le site Internet de la Municipalité de Caplan.

Adopté à Caplan, ce 10 septembre 2018.